COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 NOVEMBRE 2018

L'an deux mil dix-huit, le vingt-deux novembre à vingt heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur MURA Frédéric, Maire.

<u>Présents</u>: Monsieur Frédéric MURA, Monsieur Paul PERRIN, Madame Sylvie CHEVILLON, Madame Magali BLANLUET, Madame Nathalie LE GOFF, Madame Annick GOUDEAU, Monsieur Patrice GARNIER, Madame Anne BESNIER, Madame Isabelle VAN DER LINDEN, Madame Anne BOUQUIER, Monsieur Philippe BAUMY, Monsieur Fabrice PELLETIER, Monsieur Philippe AUGER, Madame Marianne HUREL, Monsieur Jean-François VASSAL, Madame Mariline BOUCLET, Monsieur Jean-Philippe LECOINTE, Madame Christine HEDJRI.

<u>Absents ayant donné un pouvoir</u>: Monsieur Bruno GUYARD à Madame Magali BLANLUET, Monsieur Richard RAMOS à Madame Christine HEDJRI.

Absents excusés: Monsieur Maurice TOULLALAN et Monsieur David DUBOIS.

Secrétaire de séance : Madame Mariline BOUCLET.

Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 18 octobre 2018 :

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 18 octobre 2018 est approuvé à l'unanimité.

Compte-rendu des décisions prises par le Maire dans le cadre des délégations du Conseil Municipal :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal des décisions prises par délégation :

Fournisseur	Objet	Compte	Montant	
SVL Signalisation	Marquage routier divers	615231	2 563, 20 €	
Elicaum	Travaux supplémentaires à l'école	615221	2 266, 82 €	
Florent Location	Aménagement du terrain de stockage Nestin	6135	1 387, 20 €	
Bâtiment Malard	Réparation raccordement canalisation EU ateliers municipaux	615221	1 838, 40 €	
Bouhours	Remplacement mitigeur douche gymnase	615221	3 022, 80 €	
TOTAL FONCTIONNEMENT:			11 078, 42 €	
Comat & Valco	Tables et chaises salle des fêtes	2184	6 072, 60 €	
Altrad	Stand hexagonaux	2188	2 401, 44 €	
Altrad	Installation panneau lumineux	2158	1 616, 40 €	
Spie City	Mat pour vidéoprotection Route Nestin	2158	1 414, 80 €	
Promosoft	Acquisition PC	2183	2 100, 00 €	
TOTAL INVESTISSEMENT :			13 605,24 €	

Droit de préemption urbain : décisions du Maire

Le Maire, par délégation du Conseil Municipal en date du 15 juin 2017, a décidé de ne pas préempter sur les Déclarations d'Intention d'Aliéner suivantes :

- ➤ Bâti sur terrain propre 25, Clos de la Delinière AP 0465
- ➤ Bâti sur terrain propre 31, Route de la Courie ZS 0076
- ➤ Bâti sur terrain propre 24, Rue Notre Dame AR 0311
- ➤ Bâti sur terrain propre 54, Rue des Maillets AP 0155
- ➤ Bâti sur terrain propre 14, Chemin de la They ZE 0137
- ➤ Bâti sur terrain propre 97, Route de Vitry ZT 0118
- ➤ Bâti sur terrain propre 15, Avenue de la Gare AR 0270

<u>2018-088 – Aménagement de l'espace et urbanisme - Avis consultatif sur le projet d'extension de l'unité</u> de production de la Laiterie de SAINT-DENIS-DE-L'HÔTEL à SAINT-DENIS-DE-L'HÔTEL

Vu le Code de l'environnement notamment les articles L.511-1 à L.517-2 et les articles R.516-1 à R.516-6,

La LAITERIE DE SAINT-DENIS-DE-L'HÔTEL projette, pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la Commune de SAINT-DENIS-DE-L'HÔTEL, 10, Route de l'aérodrome Lieudit « Les Grandes Beaujines », l'extension et la modernisation de l'outil de production, l'augmentation des niveaux d'activité de transformation du lait et d'embouteillage de liquides alimentaires, la création de nouveaux bâtiments de stockage des matières premières et des produits finis, la réorganisation des locaux existants et l'actualisation du périmètre d'épandage des boues issues du traitement des effluents agroalimentaires traités sur sa station d'épuration.

À cette fin, elle a déposé un permis de construire pour l'extension d'une unité de production (création de quatre bâtiments à vocations industrielles et d'une galerie de circulation destinées à relier les bâtiments existants et les extensions de trois des nouveaux bâtiments), avec création d'une surface de plancher de 14 837 m² et une demande d'autorisation d'exploiter des activités ou installations assujetties à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Dans ce cadre, une enquête publique a eu lieu du lundi 08 octobre 2018 au jeudi 08 novembre 2018. La Commune de FAY-AUX-LOGES a été concernée par le périmètre d'affichage prévu pour la publicité de cette enquête.

Considérant l'avis consultatif à donner concernant le projet d'extension de l'unité de production de la Laiterie de SAINT-DENIS-DE-L'HÔTEL à SAINT-DENIS-DE-L'HÔTEL,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

-DONNE UN AVIS FAVORABLE sur le projet d'extension de l'unité de production de la Laiterie de SAINT-DENIS-DE-L'HÔTEL à SAINT-DENIS-DE-L'HÔTEL.

<u>2018-089 – Finances et budgets locaux - Dotation Globale de Fonctionnement 2020 - recensement de la longueur de la voirie communale</u>

Vu les articles L.2334-1 à L.2334-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 09 décembre 2004 n°2004-1343, modifiant le Code de la voirie routière en ce sens que le classement et le déclassement des voies communales sont désormais prononcés par le Conseil municipal sans enquête publique préalable sauf si le classement ou déclassement a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation de voies.

Considérant que la longueur de voirie communale impacte les montants de la dotation globale de fonctionnement (DGF) et est prise en compte dans la dotation de solidarité rurale (DSR) et non dans la dotation forfaire. En effet, Monsieur le Maire expose que le montant de la dotation globale de fonctionnement est calculé en fonction d'un certain nombre de critères, dont la longueur de la voirie publique communale. Chaque année, il est donc nécessaire de communiquer à la Préfecture la longueur de voirie classée dans le domaine public communal.

Le Conseil municipal est invité à déclarer aux services de la Préfecture sa longueur de voirie communale actualisée, avant le 31 décembre 2018, pour le recensement **Dotation Globale de Fonctionnement 2020**, en indiquant le recensement de la voirie connue des services de la Préfecture, à savoir **21 676 mètres** (donnée figurant sur la fiche individuelle DGF 2018) ainsi que le nouveau linéaire.

Le tableau récapitulatif joint à la présente délibération fait apparaître au 22 novembre 2018 un total de 31 092 mètres de voies appartenant à la Commune de FAY-AUX-LOGES.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- -ARRÊTE la nouvelle longueur totale de la voirie communale à 31 092 mètres;
- -AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter l'inscription de cette nouvelle longueur de voirie auprès des services de la Préfecture du Loiret et de la région Centre-Val de Loire en 2018 pour la revalorisation de la dotation globale de fonctionnement de 2020.

<u>2018-090 - Finances et budgets locaux - Décision modificative n°2 du budget primitif assainissement</u> <u>2018</u>

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2018-010 du Conseil municipal du 18 janvier 2018 relative au vote du budget primitif assainissement 2018,

Vu la délibération n°2018-051 du Conseil municipal du 24 mai 2018 relative à la décision modificative n°1 du budget assainissement,

Il est proposé les modifications budgétaires suivantes :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

61523	Entretien et réparations réseaux			310,00 €
613	Locations		-	310,00 €
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT :				0,00€

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT : 0,00 ϵ

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

DELENS	EQ D ILLEGITOR	CIAITOIA Y				
2762	Créances sur tr	ansfert	de	droits	à	3 105,81 €
Chap 041	déduction de TVA					
2315		matériel		outillag	es	712 505,27 €
	techniques					

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT : 715 611,08 €

RECETTES D'INVESTISSEMENT

2762	Créances sur transfert de droits à	3 105,81 €
	déduction de TVA	
2158	Autres installations, matériels et	455,40 €
Chap 041	outillages techniques	
2315	Installations, matériels et outillages	2 650,40 €
Chap 041	techniques	
1641	Emprunts en euros	709 399,46 €

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT : 715 611,08 €

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE la décision modificative n°2 du budget primitif assainissement 2018;
- AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires.

2018-091 - Finances et budgets locaux - Décision modificative n°3 du budget principal

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2018-009 du Conseil Municipal du 18 janvier 2018 relative au vote du budget primitif principal 2018,

Vu la délibération n°2018-050 du Conseil Municipal du 24 mai 2018 relative à la décision modificative n°1, Vu la délibération n°2018-085 du Conseil Municipal du 18 octobre 2018 relative à la décision modificative n°2,

Il est proposé les modifications budgétaires suivantes : Cf pièce jointe

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des voix (dont 5 abstentions : celles de Monsieur Philippe AUGER, de Monsieur Richard RAMOS qui a donné pouvoir à Madame Christine HEDJRI, de Madame Marianne HUREL, de Monsieur Jean-François VASSAL et de Madame Christine HEDJRI) :

- **APPROUVE** la décision modificative n°3 du budget principal ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires.

<u>2018-092 – Finances et budgets locaux - Bilan de l'autorisation de programme 2016-002 et des crédits de</u> paiement pour la réhabilitation de l'Église

Vu les articles L.2311-3 et R.2311-9 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.263-8 du Code des juridictions financières portant sur les modalités de liquidation et de mandatement avant le vote du budget ;

Vu le décret n°97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14;

crédits de paiement (AP/CP) suivants :

Vu la délibération n°2016-036 du Conseil Municipal du 17 mars 2016 relative à la création d'une autorisation de programme 2016-002 et des crédits de paiement pour la réhabilitation de l'Église ;

Vu la délibération n°2017-097 du Conseil Municipal du 09 novembre 2017 relative à la modification de l'autorisation de programme 2016-002 et des crédits de paiement pour la réhabilitation de l'Église;

Vu la délibération n°2018-004 du Conseil Municipal du 18 janvier 2018 relative au bilan de l'autorisation de programme 2016-002 et des crédits de paiement pour la réhabilitation de l'Église;

Considérant que l'autorisation de programme a été bâtie sur l'estimation des travaux de l'architecte des monuments historiques et non de celle du maître d'œuvre en attendant le résultat de l'appel d'offres ; Il est proposé au conseil municipal la modification de l'autorisation de programme concernant l'Église et les

DEPENSES

N° AP 2016 - 002	Montant de l'AP	CP 2016	CP 2017	CP 2018	CP 2019
Etat initial	646 100,00 €	200 000,00 €	258 100,00 €	188 000,00 €	
Etat modifié 2017-097	534 943,83 €		10 000,00 €	268 422,11 €	256 521,71 €
Réalisé 31/12/2017			3 336,00€		

Etat modifié 2018-004	534 943,83€	3 336,00€	268 422,11€	263 185,72€
Etat modifié 2018-092	534 943,83€	3 336,00€	185 189,00 €	346 418,83€

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des voix (dont 1 abstention : celle de Monsieur Jean-François VASSAL) :

- MODIFIE au budget principal 2018 les crédits de paiement correspondants ;
- **DECIDE** de modifier l'autorisation de programme et les crédits de paiement tels qu'indiqués dans le tableau ci-dessus.

2018-093 - Finances et budgets locaux - Taux de la taxe d'aménagement et exonération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.331-5 et L.331-9,

Vu la délibération n°2011-105, en date du 24 novembre 2011, relative à la réforme de la fiscalité de l'aménagement et à la fixation du taux de la taxe d'aménagement communale,

Le service de la Direction Départementale des Territoires attire l'attention des collectivités sur les échéances imposées aux conseils municipaux pour faire évoluer les dispositions relatives à la taxe d'aménagement, décider de nouvelles exonérations ou revoir le taux de la taxe d'aménagement sur le territoire communal. La Commune de FAY-AUX-LOGES est invitée à se prononcer avant le 30 novembre 2018, pour une application à compter du 1^{er} janvier 2019.

Les exonérations facultatives, partielles (portant sur un pourcentage appliqué à la surface à construire) ou totales, que la collectivité peut décider de mettre en place concernent chacune des catégories de construction ou aménagement suivants :

- 1° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 ;
- 2° Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- 3° Les locaux à usage industriel et artisanal mentionnés au 3° de l'article L. 331-12 du présent code ;
- 4° Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;
- 5° Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;
- 6° Les surfaces annexes à usage de stationnement des locaux mentionnés au 1° et ne bénéficiant pas de l'exonération totale;
- 7° Les surfaces des locaux annexes à usage de stationnement des immeubles autres que d'habitations individuelles :
- 8° Les abris de jardin, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable ;
- 9° Les maisons de santé mentionnées à l'article L. 6323-3 du Code de la santé publique.

Pour les autorisations d'urbanisme délivrées à compter du 1er janvier 2017, les exonérations adoptées par la métropole de Lyon sur le fondement du présent article s'appliquent simultanément à la part de taxe d'aménagement perçue en vertu du 3° de l'article L. 331-2 et à celle qui lui revient en application de l'article L. 331-3.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- -MAINTIENT le taux de la part communal de la taxe d'aménagement à 3,50% sur l'ensemble du territoire communal ;
- -MAINTIENT la suppression de l'exonération temporaire sur deux ans s'agissant de la taxe foncière.

Achat public - Attribution du marché de travaux de réhabilitation de l'Église

Point de l'ordre du jour annulé.

<u>Marchés Publics- Modification des honoraires de maitrise d'œuvre du marché de réhabilitation des réseaux suite aux inondations et d'extension des réseaux route de Donnery</u>

Point de l'ordre du jour annulé.

<u>2018-094 – Institutions, organisation et vie politique - Adhésion à la convention de mutualisation de l'assistant de prévention</u>

Vu l'article 4 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Considérant que toutes les collectivités, quelle que soit leur taille, doivent nommer un assistant de prévention ou un conseiller de prévention,

Considérant que ces agents peuvent être mis à disposition, pour tout ou partie de leur temps par une commune, par l'établissement public de coopération intercommunale dont est membre la commune ou par le Centre de Gestion,

Considérant que la commune a la possibilité d'adhérer à une convention de mise à disposition du conseiller de prévention par la Communauté de communes des Loges à compter du 1^{er} janvier 2019,

Considérant que le Directeur des Services Techniques de la commune est l'assistant de prévention mais que ce dernier part en retraite le 1^{er} juin 2019,

Considérant qu'il sera nécessaire de le remplacer,

Considérant que le coût de la mise à disposition du conseiller de prévention est calculé sur la base des coûts prévisionnels attachés à la fonction du conseiller de prévention (coûts salariaux, déplacements, formation, matériel ...) au prorata du nombre d'agents des communes adhérentes,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- -APPROUVE l'adhésion de la commune à la convention de mutualisation du conseiller de prévention ;
- -AUTORISE le Maire à signer tous les documents administratifs nécessaires.

<u>2018-095 – Institutions, organisation et vie politique - Modification des statuts de la Communauté de Communes des Loges</u>

Le Conseil communautaire lors de sa séance du 29 octobre 2018 a, suite à la demande de la Préfecture, validé la modification des statuts de la Communauté de Communes des Loges.

Cette modification, qui doit également être adoptée par le Conseil municipal de FAY-AUX-LOGES, porte sur :

- ➤ l'inscription du service public d'assainissement non collectif (SPANC) en compétence facultative. Depuis le 1^{er} janvier 2018, les communautés de communes qui n'ont pas pris la totalité de la compétence assainissement ne sont plus autorisées à la comptabiliser comme compétence optionnelle ;
- > le retrait des critères d'intérêt communautaire qui doivent être définis dans une délibération séparée :
- ➤ la réintégration des règles de gouvernance.

La compétence SPANC est inscrite en compétence optionnelle et non en compétence facultative. La loi n°2018-702 du 03 août 2018 prévoit expressément que la faculté d'exercer la minorité de blocage est exclusivement réservée aux communes membres de communautés de communes n'exerçant, à la date de la publication de la loi, ni à titre optionnel, ni à titre facultatif la compétence assainissement, y compris partiellement, à l'exception notable du SPANC.

A la date de publication de la présente loi, la Communauté de Communes des Loges exerce bien la compétence facultative assainissement non collectif, laquelle figure de manière erronée dans les compétences optionnelles des statuts.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, les communautés de communes qui n'ont pas pris la totalité de la compétence « assainissement » (c'est-à-dire l'assainissement collectif, l'assainissement non collectif et la gestion des eaux pluviales urbaines) ne sont plus autorisées à la comptabiliser comme compétence optionnelle. Une modification statutaire est à envisager en conseil communautaire afin de basculer la compétence « Gestion de l'assainissement non collectif » actuellement en compétence optionnelle, dans le bloc des compétences facultatives.

La présence, dans les statuts eux-mêmes, des critères définissant l'intérêt communautaire alors que ceux-ci doivent faire l'objet d'une délibération séparée. Il serait également opportun de profiter de cette modification des statuts pour supprimer des compétences optionnelles « les critères particuliers retenus pour identifier une voie d'intérêt communautaire », ainsi que l'annexe relative à la liste des voies communautaires. Il en est de même de l'annexe relative à la liste des équipements sportifs communautaires. L'intérêt communautaire étant amené à évoluer dans le temps, cette partie des statuts doit faire l'objet d'une délibération séparée.

Par ailleurs, depuis l'arrêté du 28 décembre 2016 portant extension du périmètre, les règles de gouvernance ne figurent plus dans les statuts. Cette modification est l'occasion de pouvoir les réintégrer.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

-APPROUVE la modification des statuts de la Communauté de Communes des Loges.

La prochaine séance du Conseil Municipal se déroulera :

le jeudi 20 décembre 2018 à 20 heures.

La séance est levée à 22H59.

Le Maire, Frédéric MURA.